Numéro de CN : CF-2023-48R1

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien *(RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625,* Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

Numéro :

CF-2023-48R1

Date d'entrée en vigueur :

13 octobre 2023

ATA :

31

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Système d'indication et d'enregistrement – Indication et alerte de compensation en tangage en vue du décollage trompeuses

Révision :

Remplace la CN CF-2023-48, émise le 30 juin 2023.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 (Challenger 300/350), portant les numéros de série 20003 à 20936.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un examen de conception de l'architecture d'avionique du système d'indication et d'alerte de compensation en tangage réalisé par Bombardier a révélé que l'existence d'erreurs de logiciel dans le concentrateur d'entrée-sortie, le concentrateur de données ou le dispositif de présentation en vol adaptatif pouvaient fournir à l'équipage une indication de compensation en tangage trompeuse, menant ainsi à un positionnement incorrect du stabilisateur horizontal au décollage.

Ce mauvais positionnement pourrait entraîner une perte de contrôle de l'avion.

La CN CF-2023-48 exigeait la modification des procédures d'urgence et des procédures anormales mentionnées par erreur dans manuel de vol de l'avion (AFM), de façon à assurer la bonne configuration du stabilisateur horizontal avant le décollage

La révision de la présente CN, CF-2023-48R1, est émise pour mettre à jour l'applicabilité de l'avion et pour corriger les procédures anormales mentionnées dans l'AFM concernant les modèles d'avion Challenger 300 et 350. Ces mentions ont été changées de procédures anormales à normales.

Mesures correctives :

A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier l'AFM approuvé par Transports Canada en y incorporant la révision temporaire (TR) applicable comme indiqué, conformément au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Modèle d'avion	Procédure de l'AFM	TR de l'AFM
BD-100-1A10 CH300	Procédures d'urgence à la section 03-35 et procédures normales à la section 04-02.	TR-94-1, AFM CSP 100-1, version métrique, en date du 3 février 2023, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.
BD-100-1A10 CH300	Procédures d'urgence à la section 03-35 et procédures normales à la section 04-02.	TR-94-1, AFM CSP 100-1, version impériale, en date du 3 février 2023, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.
BD-100-1A10 CH350	Procédures d'urgence à la section 03-35 et procédures normales à la section 04-02.	TR-25-1, AFM CH350, en date du 3 février 2023, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.

B. Informer tous les équipages de conduite des modifications apportées par la liste ci-dessus des procédures des AFM approuvées par Transports Canada, puis utiliser l'avion en conséquence à l'avenir.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 29 septembre 2023

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.